

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2019

Date de la convocation : 3 décembre 2019 Date affichage : 4 décembre 2019	Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de votants : 10 Nombre de procurations : 1
<i>L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué le trois décembre s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume KRAUSE, Maire.</i>	Présents : BALVA Patrick, BONNEVILLE André, GASSER Jean-Marc, KRAUSE Guillaume, LAMBERT Jean-Marie, LANDRE Jean-Paul, LEPPERT Anne, LEPPERT Gérard, LOSTETTER Philippe <u>Procurations</u> : LINDAUER Martine à LOSTETTER Philippe
<u>Secrétaire de séance</u> :	<u>Absent(s) excusé(s)</u> : LINDAUER Martine

ORDRE DU JOUR (ouverture de la séance à 20 h 00)

1.	Convention fixant les missions et modalités d'intervention du service commun instructeur pour l'instruction (et la délivrance des autorisations du droit des sols)	DCM 2019/046
-----------	---	--------------

Solution 1 : Intervention du service commun pour l'instruction

La loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 prévoit la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'assistance technique et l'instruction des autorisations droit du sol (ADS) des communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de 10.000 habitants et plus.

Dans ce contexte, il appartient aux communes de s'organiser pour assurer l'instruction de leurs autorisations droit du sol.

L'article 1.2.6 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche indique que, « la Communauté met en place un outil de mutualisation, via la signature de convention, permettant d'assurer l'instruction technique des autorisations au titre du droits des sols».

Solution 2 : Intervention du service commun pour l'instruction et délivrance des autorisations d'urbanisme

L'article L 422-1 du code de l'urbanisme définit le Maire comme autorité compétente pour délivrer les actes.

Toutefois, une commune, lorsqu'elle fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, en accord avec cet établissement, peut lui déléguer la compétence prévue au a) de l'article L 422-1 qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement (article L 422-3).

L'article 1.2.7 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche issue de la fusion indique que, « dans les conditions prévues par l'article L 422-3 du code de l'urbanisme, une commune membre de la nouvelle structure pourra déléguer la compétence prévue à l'article L 422-1 dudit code. Cette compétence sera alors exercée par le Président de l'Etablissement Public au nom de celui-ci. »

Ce transfert porte nécessairement sur l'ensemble des autorisations et actes relatif à l'occupation ou à l'utilisation des sols. Il est toutefois limité à la durée du mandat. En effet, après chaque renouvellement de conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'EPCI, la délégation doit être confirmée. A défaut, la commune redevient compétente.

Durant la période de délégation, la Communauté de Communes se substitue juridiquement à la commune et assume les conséquences indemnitaires de son action. Le Président exerce dans ce cas les prérogatives des maires au nom de l'EPCI. Les communes sont toutefois systématiquement consultées.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention définissant le champ d'intervention du service commun instructeur, les missions respectives des communes et du service, les modalités d'organisation et de financement.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à ce service commun d'instruction (solution 1) et, de l'autoriser à signer les documents et conventions qui s'y rapportent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ;
- d'autoriser le Maire à signer les documents et conventions qui s'y rapportent.

2.	Demande de subvention de l'Association Chiens Guides de l'Est	DCM 2019/047
-----------	--	--------------

Depuis près de 30 ans, l'Association Chiens Guides de l'Est met tout en œuvre pour contribuer à l'autonomie des personnes aveugles et malvoyantes de l'Est de la France. Pour y parvenir, l'Association remplit plusieurs missions: éduquer et remettre gratuitement des chiens guides et des cannes blanches électroniques, apporter son savoir-faire dans d'autres domaines, comme la locomotion.

Des services entièrement gratuits pour ceux qui en ont besoin. Pourtant, il faut réunir 25 000 € pour financer la formation et la carrière d'un chien guide et 5 000 € pour remettre une canne blanche électronique à une personne aveugle ou malvoyante.

L'Association est financée à plus de 95 % par le soutien de généreux donateurs et de mécènes. Il leur faut donc collecter toujours plus d'argent pour répondre au mieux aux besoins des personnes privées de la vue.

Par courrier du 22 novembre 2019, l'Association sollicite notre haute bienveillance pour l'octroi d'une subvention du montant de notre choix, afin de toujours mieux répondre aux besoins des personnes aveugles et malvoyantes de l'Est.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 9 voix pour, et 1 abstention, d'accorder une subvention de 50 € à l'Association Chiens Guides de l'Est.

3.	Demande de subvention de l'Association Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF) pour l'année 2020 et pour le séisme en Albanie	DCM 2019/048
----	--	--------------

Par courrier en date du 03/11/2019, le GSCF demande une subvention au titre de l'année 2020. Chaque année, les sapeurs-pompiers humanitaires du GSCF lancent leur appel à subvention pour réaliser leurs interventions sur le plan national et/ou international et pour soutenir les personnes SDF.

L'association Groupe de Secours Catastrophe Français, dite "GSCF" fondée en 1999 est une "Organisation de Solidarité Internationale" (OSI), régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a pour objet:

- a) de réunir des sapeurs-pompiers, mais également toutes les personnes susceptibles de mettre au service de l'association leurs connaissances, compétences ou d'être utiles à sa mission,
 - de porter secours et assistance aux personnes victimes de séismes, d'ouragans, d'inondations, d'attentats ou de toute autre catastrophe d'origine naturelle ou humaine dans le monde,
 - d'effectuer des opérations humanitaires à caractère urgent ou s'inscrivant dans la durée,
- b) de s'impliquer dans des missions à caractère social sur le territoire national,
- c) de diffuser le plus largement possible les informations concernant les risques majeurs de catastrophes auprès des différents publics dans le cadre d'une démarche de prévention
- d) de former dans tous les domaines concernant les secours (secourisme, incendie, humanitaire,...),
- e) de prendre en charge et d'effectuer des opérations d'assistance et de soutien pour le compte de compagnies privées (sociétés, assurances, hôtels,...).

Par courrier en date du 29/11/2019, le GSCF demande en urgence une subvention pour le séisme en Albanie.

Dès les premières heures de la catastrophe, le GSCF s'est mobilisé pour apporter son soutien à la population albanaise.

Une équipe dépêchée sur place dans les premières heures a apporté une assistance aux victimes par l'apport de matériel, tentes, kits d'hygiène, etc.

Face à cette catastrophe qui occasionnera des besoins importants tout au long des prochains mois, un appel aux subventions de ce fait est lancée par cette association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 9 voix pour, et 1 abstention, d'accorder une subvention de 50 € au GSCF au titre de l'année 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 7 voix pour, et 3 abstention, d'accorder une subvention de 50 € au GSCF pour le séisme en Albanie.

4.	Adhésion à la Fondation du Patrimoine	DCM 2019/049
----	--	--------------

Créée en 1996, et reconnue d'utilité publique, la Fondation du patrimoine a reçu pour mission de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine de proximité le plus souvent non protégé par l'État au titre des monuments historiques. Pour mener à bien cette mission, la Fondation a une

organisation décentralisée avec une délégation dans chaque région lui permettant d'être au plus près des acteurs locaux.

Implantée en Lorraine depuis 1998, la délégation régionale apporte son soutien à des porteurs de projets publics et privés dans la restauration de leur patrimoine. Elle est à nos côtés pour agir et mener les actions en faveur du patrimoine de proximité.

En adhérant à la Fondation du patrimoine en Lorraine, nous soutenons la restauration du patrimoine de notre région et participons à la création d'emplois locaux ainsi qu'à la sauvegarde des savoir-faire artisanaux.

Les biens éligibles sont :

- les biens patrimoniaux les plus caractéristiques du milieu rural (moins de 2000 habitants) comme les fermes, granges, maisons de village, petits manoirs ruraux, etc...
- tous les biens patrimoniaux non habitables comme les fontaines, puits, pigeonniers, fours à pain, etc...
- les biens patrimoniaux situés dans des sites patrimoniaux remarquables.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 8 voix pour, et 2 abstention(s), d'adhérer à la Fondation du Patrimoine et de payer la cotisation de 55 € par an.

5.	Décision modificative N° 4 du Budget 2019 - Service Général Commune	DCM 2019/050
-----------	--	--------------

M. le Maire informe le Conseil municipal que suite au renouvellement du contrat CAE de Mme Christelle WAGNER, qui n'était pas envisageable administrativement au départ, les crédits aux articles 64168 et 6470 de la section de fonctionnement ne sont pas suffisants.

Il s'agit donc d'augmenter les crédits à ces articles, en contrepartie les crédits au compte 023 sont diminués, ce qui entraîne automatiquement une diminution au compte 021 dans la section d'investissement de la même somme qu'au compte 023. Pour rééquilibrer le budget dans la section d'investissement, l'article 2156 dans l'opération 32 sera réduit d'autant.

Section de fonctionnement

Comptes	Recettes		Dépenses	
	Initial	Final	Initial	Final
64168 Autres emplois d'insertion			5 000€	12 500€
6470 Autres charges sociales			2 000€	9 500€
023 Virement à la section d'investissement			280 000€	265 000€
Total			287 000€	287 000€
Différence			0€	

Section d'investissement

Comptes	Recettes		Dépenses	
	Initial	Final	Initial	Final
021 Virem. de la section de fonctionnement	280 000€	265 000€		

2156 Matériel d'incendie (Opération 32)			60 000€	45 000€
Total	280 000€	265 000€	60 000€	45 000€
Différence		-15 000€		-15 000€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de diminuer le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement de 15 000€
- d'augmenter l'article 64168 (Autres emplois d'insertion) de 7 500€,
- d'augmenter l'article 6470 (Charges de sécurité sociale et prévoyance) de 7 500€
- de diminuer en section d'investissement le virement de la section de fonctionnement de 15 000€ (donc -15 000€ de recettes)
- de diminuer l'article 2156, opération 32 (Matériel d'incendie) de 15 000€ en section d'investissement (donc -15 000€ de dépenses)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 23H00.